



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet de circuit motoneige »
au lieu-dit Séraussaix, sur la commune de Morzine (74)**

n°68

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 10/01/2014

après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 9 décembre 2013, transmise par la SARL Avoscoot et enregistrée sous le numéro F08213P0665, relative au projet de circuit Motoneige sur une piste de ski, au lieu-dit Séraussaix, sur la commune de Morzine (42) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé du 23 décembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 27 décembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement léger d'une piste de ski pour la pratique de loisirs motorisés (circuit motoneige) sur une emprise totale de 3,996 ha ; qu'il ne génère ni terrassement ni défrichage ni construction spécifique ; qu'il s'établit sur des pistes de ski existantes ; que ce circuit motoneige est délimité par un balisage ;

Considérant que le site du projet se situe hors zone d'intérêt paysager majeur (ni site inscrit, ni site classé...)

Considérant que, si le présent projet s'inscrit dans une ZNIEFF de type 2, il est localisé sur une emprise aménagée pour la pratique du ski (ancienne piste de ski et piste existante, sous la ligne d'un télésiège ouvert en journée) ; qu'il se situe hors de zones Natura 2000, hors ZNIEFF de type 1 et hors zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;

Considérant après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet de circuit Motoneige au lieu-dit Séraussaix à Morzine**, objet du formulaire F08213P665, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Voies et délais de recours **Nicole CARRIÉ**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

